

**PROJET DE RÉALISATION
DE L'ÉCHANGEUR AUTOROUTIER (A7)
DE PORTE DRÔME-ARDÈCHE
COMMUNES DE SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS
ET
DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON
ENQUÊTE PARCELLAIRE
COMPLÉMENTAIRE.**

ENQUÊTE DU 10 AU 24 FÉVRIER 2025

DOCUMENT N°1 / PROCÈS VERBAL DE L'ENQUÊTE

Remis au Bureau des Enquêtes
Publiques de la Préfecture de la Drôme
le : 28 février 2025

Le commissaire enquêteur



Gérard THÉVENET

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1. Rapporteur.

Je soussigné, M. Gérard THÉVENET avoir été désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté Préfectoral n°26-2025-01-07-00002 du 7 janvier 2025 en vue de procéder à une enquête parcellaire complémentaire concernant le projet de réalisation de l'échangeur autoroutier de Porte Drômardèche sur l'autoroute A7.

Déclare :

- avoir accepté cette mission, n'étant intéressé ni à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel, ni en raison de fonctions au sein de l'organisme qui assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération
- avoir pris connaissance et analysé le dossier soumis à l'enquête
- avoir rencontré les agents du Bureau des Enquêtes Publiques (BEP) de la Préfecture de la Drôme
- avoir assuré en mairies de Rambert-d'Albon et de Saint-Barthélémy-de-Vals les trois permanences mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 afin de recueillir les observations du public.

De ces observations, j'ai dressé le présent procès verbal (document n°1) et formulé ma conclusion (document n°2) sur cette enquête.

Cette dernière s'est déroulée sur une durée de 15 jours consécutifs du lundi 10 février au lundi 24 février 2025 inclus.

1.2. Autorité organisatrice, identité du Maître d'ouvrage, siège de l'enquête.

Cette enquête est organisée sous l'autorité de M. le Préfet de la Drôme.

La société Vinci-Autoroutes est le maître d'ouvrage.

Le siège de l'enquête est Saint-Rambert-d'Albon.

1.3 Textes législatifs et réglementaires.

Les textes encadrant cette enquête sont :

- le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L 1, L131-1, R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, R311-1 et suivants relatifs à l'indemnisation et aux notifications, L12-1 et suivants et R132-1 à R132-4 relatifs à la cessibilité
- le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R134-18 à R134-21, relatifs à l'indemnisation du commissaire enquêteur
- le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5, 6 et 7
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements

2. ÉTUDE DU DOSSIER.

2.1. Historique

Une enquête publique environnementale unique a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 juillet 2024.

Cette enquête qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête assorti d'une réserve et de 10 recommandations, s'est déroulée du vendredi 6 septembre au lundi 7 octobre 2024 inclus. :

- regroupait : une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Barthélémy-de-Vals et d'Albon
- comprenait une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, une autorisation de défrichement, une autorisation de coupes d'alignement d'arbres et une enquête parcellaire.

Par arrêté n°26-2025-01-00002 du 7 janvier 2025, M. Le Préfet du département de la Drôme a déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de l'échangeur autoroutier de, Porte DrômArdèche sur l'autoroute A7 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Barthélémy-de-Vals et d'Albon.

Certains propriétaires (héritiers de personnes décédées) d'unités foncières, sises sur les communes de St Rambert-d'Albon et de St Barthélémy-de-Vals concernées par le projet n'ont pas été notifiés.

C'est pourquoi, par courrier du 10 janvier 2025, M. Le Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est de Vinci Autoroute, a sollicité M. Le Préfet du Département de la Drôme pour l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire.

La présente enquête concerne :

- sur la commune de St Rambert d'Albon : 4 parcelles (3 unités foncières) d'une superficie totale de 18 576 m²
- sur la commune de St Barthélémy-de-Vals : 2 parcelles (1 unité foncière) d'une superficie de 2 734m²).

2.2. Contenu du dossier.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral n°26-2025-01-07-00002 du 7 janvier
- la notice explicative : l'objet de l'enquête, les unités foncières concernées, la liste des propriétaires et les plans de situation.

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

3.1. Démarches préalables à l'enquête.

Le 28 janvier, le chef du Bureau des Enquêtes Publiques (BEP) de la Préfecture et la personne chargée du suivi de la procédure, m'ont présenté et remis le dossier. Puis, en parfaite concertation, nous avons mis au point le projet d'arrêté prescrivant l'enquête.

Le BEP m'a ensuite transmis la 1ère parution de l'avis d'enquête inséré dans le Dauphiné Libéré du 30 janvier.

3.2. Organisation et modalités de l'enquête.

Le siège de l'enquête est la commune de St Rambert-d'Albon.

L'arrêté préfectoral prévoit une enquête sur 15 jours consécutifs, soit du lundi 10 février au lundi 24 février inclus.

Un dossier papier, coté et paraphé ainsi qu'un registre papier (ouvert par les maires) ont été mis à la disposition du public dans les 2 communes.

Une version dématérialisée du dossier a pu être consultée sur le site internet des services de l'Etat en Drôme www.drome.gouv.fr/publications/enquetes-publiques.

Les observations ont pu être soit :

- consignées sur les registres papier déposés en mairie,
- adressées : par courriel à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse pref-consultation-enquete-publique2@drome.gouv.fr et par correspondance à Messieurs les Maires ou à Monsieur le commissaire enquêteur.

3.3. Pendant l'enquête.

- commune de St Rambert-d'Albon :

4 personnes se sont présentées à ma 1ère permanence. La première, n'ayant pu venir lors de l'enquête de septembre/octobre, est venue se renseigner sur le dossier global. Cette visite était donc sans lien avec la présente enquête.

La deuxième qui avait fait une observation lors de la 1ère enquête concernant notamment l'indemnisation qu'elle jugeait insuffisante et le rétablissement d'un réseau d'irrigation, voulait connaître l'état d'avancement du dossier. Elle n'a pas souhaité faire d'observation écrite.

La seule observation consignée sur le registre émanait des deux dernières personnes rencontrées.

- commune de St Barthélémy-de-Vals : aucune observation n'a été consignée sur le registre.

De plus, les Maires et moi-même n'avons été destinataires d'aucun courrier et aucun courriel n'a été enregistré sur le site de la Préfecture dédié à cette enquête.

Le BEP m'a transmis la 2ème parution de l'avis d'enquête inséré dans le Dauphiné Libéré du 13 février.

3.4. Clôture de l'enquête.

Le 24 février, les deux registres déposés en mairies, ont été clos par les deux maires et m'ont été remis immédiatement.

3.5. Démarches après l'enquête.

J'ai demandé à Vinci-Autoroute de bien vouloir me fournir le bilan des différents courriers envoyés aux propriétaires concernés.

Ainsi : 11 courriers (dont 1 sur la commune de St Barthélémy-de- Vals) ont été réceptionnés et sur la commune de St Rambert-d'Albon, 3 sont revenus "n'habite plus à l'adresse indiquée" et 1 n'a pas été réclamé.

4. EXAMEN DE LA SEULE OBSERVATION.

Permanence du lundi 10 février :

Mmes LHORME Josette et MARCHAND Monique (parcelles 1138 et 1146) ont posé les questions suivantes :

- le montant du rachat des parcelles à 7€ est très inférieur à celui proposé pour l'échangeur de Revantin-Vaugris. Est-il possible de le renégocier et avec qui ?
- Une somme identique a-t-elle été proposée aux autres propriétaires ?
- Après expropriation, dans quels délais les propriétaires seront-ils indemnisés ?
- Quand vont démarrer les travaux ?
- Que se passera-t-il si l'un des propriétaires refuse de signer ?

Réponses :

Le rachat des parcellaire à 7€ (somme qui s'applique à l'ensemble des propriétaires des parcelles couvertes par le projet) correspond à l'évaluation du service des domaines. Ce montant, tient notamment compte du contexte local et peut donc être différent pour deux opérations de même nature.

Les travaux ne pourront commencer que postérieurement à la fin de la procédure qui comporte deux phases :

- administrative : la présente enquête parcellaire, la Déclaration d'Utilité Publique par le Préfet et l'arrêté préfectoral de cessibilité
- judiciaire : le juge de l'expropriation prendra une ordonnance d'expropriation et rendra ultérieurement un jugement fixant l'indemnité quelle que soit la volonté de vendre ou de ne pas vendre.

La mise en service des demi-échangeurs a initialement été prévue en 2027.